



Montréal, le 1^{er} mai 2017

Madame Danielle May-Cuconato
Secrétaire générale
CRTC
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR LE FORMULAIRE DU CRTC
PAR COURRIEL : rbriere@mcmedia.ca
dtessier@mcmedia.ca

Objet : Demande de radiodiffusion partie 1 : 2016-0725-1 portant sur le renouvellement de la station de RNC Média CHXX-FM Donnacona et son émetteur CHXX-FM-1 Sainte-Croix-de-Lotbinière (Québec)

Madame la Secrétaire générale,

1. L'ADISQ, dont les membres sont responsables de plus de 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, désire par la présente se prononcer sur la demande de renouvellement de licence de la station de radio commerciale opérant au Québec CHXX-FM Donnacona et son émetteur CHXX-FM-1 Sainte-Croix-de-Lotbinière (CHXX-FM).
2. Les entreprises membres de l'ADISQ œuvrent dans tous les secteurs de la production de disques, de spectacles et de vidéos. On y retrouve des producteurs de disques, de spectacles et de vidéos, des maisons de disques, des gérants d'artistes, des distributeurs de disques, des maisons d'édition, des agences de spectacles, des salles et diffuseurs de spectacles, des agences de promotion et de relations de presse.
3. Les différents volets de la *Politique sur la radio commerciale* et du *Règlement de 1986 sur la radio* ont un effet direct sur la capacité de ces entreprises à assurer un accès du public canadien à la musique d'ici et aux radiodiffuseurs canadiens un approvisionnement constant en nouveau contenu musical francophone, approvisionnement dont les radiodiffuseurs ont besoin pour s'acquitter de leur rôle de façon responsable. C'est pourquoi l'ADISQ dépose aujourd'hui ce mémoire.

Table des matières

1- Mise en contexte	1
2- Mise à disposition des études de rendement et rapports : des procédures perfectibles	1
3- Analyse de la conformité de la station à l'étude.....	3
3.1 La catégorisation des pièces bilingues : une responsabilité qui incombe au titulaire	4
3.2 Gravité de la non-conformité	5
3.3 Récurrence de la non-conformité.....	7
3.4 Contourner la réglementation : une erreur de bonne foi ?	8
3.5 Changement de format.....	9
4- Conclusion : pour des sanctions significatives	9

1- Mise en contexte

4. Ce processus public constitue une autre occasion privilégiée pour le CRTC de mettre en application la *Politique sur la radio commerciale* qu'il a énoncée à la fin de l'année 2006 (*Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158*), ainsi que la *Révision ciblée des politiques relatives au secteur de la radio commerciale*, publiée en 2014.
5. Rappelons que l'établissement de ces politiques a fourni au Conseil l'occasion d'établir sa position sur l'ensemble des facteurs qui définissent l'état actuel et les perspectives de développement de l'industrie canadienne de la radiodiffusion, notamment :
 - a. la capacité de cette industrie, eu égard à sa situation financière et à la réglementation, de concurrencer l'offre des nouvelles plateformes technologiques de diffusion ;
 - b. sa capacité de soutenir le développement des talents musicaux canadiens, et notamment les talents musicaux canadiens francophones, par une mise en valeur de la diversité de la création musicale d'ici, de même que par la mise en valeur des nouveaux artistes de la chanson ; et
 - c. sa capacité de soutenir le développement de ces mêmes talents par une contribution financière aux organismes qui encadrent et favorisent ce développement.
6. À cet égard, le Conseil, en déposant ses politiques, a énoncé des conclusions et des lignes directrices qui définissent à haut niveau le cadre d'analyse de toute nouvelle demande de licence ou de renouvellement de licence d'exploitation d'une station de radio. C'est donc dans ce contexte que l'ADISQ a analysé la demande de renouvellement de licence de radio commerciale opérant au Québec incluse dans le présent processus public.

2- Mise à disposition des études de rendement et rapports : des procédures perfectibles

7. Une fois de plus, l'ADISQ constate qu'on ne retrouve au dossier public du requérant que des informations partielles, ce qui complexifie la tâche du public qui tente d'évaluer sa conformité face aux exigences de la politique du Conseil en matière de développement de contenu canadien ainsi qu'en matière de respect des exigences de diffusion de contenu canadien et francophone.
8. Dans le présent cas, sur le site du Conseil, il est indiqué que le titulaire se trouve en situation de non-conformité apparente, notamment en ce qui concerne ses obligations relatives à la diffusion de musique vocale francophone (MVF). Toutefois, bien que cela sous-entende qu'une étude de rendement a été effectuée,

cette dernière n'est pas rendue disponible sur le site. Il incombe au public d'en faire la demande auprès du Conseil.

9. Ainsi, l'ADISQ a dû contacter le centre de documentation du Conseil à trois reprises avant d'obtenir tous les documents publics relatifs à ce dossier. Plus précisément, l'étude de rendement effectuée le 15 août 2017 et sa révision du 2 septembre 2017, de même que la lettre du 26 août 2017, n'ont pas été versées au dossier du titulaire, et non pas non plus été envoyés tous ensemble lors de notre première demande. Cette façon de fournir les documents « au compte-goutte » (lorsque nous constatons, par exemple, qu'un document reçu fait référence à un document que nous n'avons pas) fait en sorte que le public ne sait pas, au final, s'il a véritablement accès à l'entièreté du dossier public.
10. Pourtant, dans sa *Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2014-554*, le Conseil avait annoncé avoir l'intention de publier « *des listes annuelles des stations de radio en situation de conformité et de non-conformité à l'égard des exigences réglementaires du Conseil et de leurs conditions de licence* »¹. Cette mesure, tout comme l'approche globale du Conseil sur les mécanismes de conformité, devait en principe « *être mise en vigueur au début du processus de renouvellement pour les licences qui expirent le 31 août 2015* »². Concrètement, cette mesure doit mener à la mise en ligne d'un tableau contenant toutes les stations et les résultats des analyses qui les concernent. Malheureusement, l'ADISQ n'a pu compter sur ce précieux outil pour évaluer de façon éclairée l'état de conformité de la station à l'étude à l'égard des exigences réglementaires du Conseil et de ses conditions de licence, car ce *Tableau sur la surveillance de la programmation radiophonique*³, inclut dans la section « Conformité et enquêtes » du site web du Conseil, n'était toujours pas fonctionnel au moment de préparer cette intervention, soit trois ans après son annonce.
11. Précisons que le personnel du Conseil nous a expliqué que le tableau aurait déjà été en fonction, mais ne l'est plus en raison de problèmes techniques. Nous encourageons fortement le Conseil à résoudre ces difficultés techniques afin que le public puisse enfin bénéficier de cet important outil.
12. En tout temps, le public devrait avoir un accès aisé et convivial à tous les documents non confidentiels (rapports, lettres de lacune, études de rendement) reliés aux processus publics à l'étude.
13. Enfin, notons que nous n'effectuerons aucun commentaire à l'égard de la conformité du titulaire quant à ses conditions de licence relatives aux DCC, parce que le public n'a accès à aucun document lui permettant d'en juger, en raison du caractère confidentiel des revenus des radiodiffuseurs. Nous prions toutefois le Conseil de se livrer à une étude rigoureuse de cet aspect, d'autant plus que lors de

¹ *Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2014-554, Révision ciblée des politiques relatives au secteur de la radio commerciale*, 28 octobre 2014, par. 67 :

<http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2014/2014-554.htm>

² Ibid, par. 111.

³ CRTC, *Surveillance de la programmation radio* :

https://services.crtc.gc.ca/pub/RadioMonitoring/fra/ListeSurveillanceRadio?_ga=1.4719795.104254945.1436470119

son dernier renouvellement de licence, le titulaire était en situation de non-conformité à cet égard.

3- Analyse de la conformité de la station à l'étude

14. D'entrée de jeu, l'ADISQ souhaite rappeler que la station à l'étude, CHXX-FM, arrive au terme d'une licence écourtée de quatre ans. La courte durée de cette licence avait été imposée en raison des nombreuses non-conformités du titulaire lors de son dernier renouvellement, en 2013. La *Décision de radiodiffusion CRTC 2013-650* indiquait en effet que la station était en non-conformité à l'égard de ses contributions au développement de contenu canadien et de sa diffusion de MVF.
15. En effet, en raison notamment d'une utilisation inappropriée des montages de musique anglophone, le Conseil avait démontré que le titulaire avait diffusé respectivement aussi peu que 60,8 % et 50,3 % de MVF au cours de la semaine de radiodiffusion et lors des heures de grande écoute pendant la semaine ayant fait l'objet d'une étude de rendement⁴.
16. Bien que le Conseil s'attende en tout temps de la part des titulaires de licences qu'ils respectent leurs conditions de licence, il va sans dire que ceux opérant sous une licence écourtée doivent faire montre d'un comportement particulièrement exemplaire, sans compter qu'ils savent qu'ils feront l'objet d'une surveillance accrue de la part du Conseil.
17. Or, il appert que pour une seconde période de licence consécutive, CHXX-FM se trouve en situation de non-conformité quant à ses obligations en matière de diffusion de MVF.
18. En effet, dans une étude de rendement effectuée du 21 au 27 février 2016, le Conseil a déterminé que le titulaire avait diffusé 63,5 % de MVF au cours de la semaine de radiodiffusion et 54,8 % lors de la période de grande écoute. Dans les deux cas, ces parts se trouvent en deçà de l'exigence respective de 65 % et de 55 % prévue au paragraphe 2.2 (5) du *Règlement de 1986 sur la radio*.
19. En clair, le titulaire se trouve de façon récurrente en situation de non-conformité en ce qui concerne la diffusion de MVF, une situation que l'ADISQ déplore vivement.
20. À la lecture des explications du titulaire, nous notons de façon générale que RNC Média, plutôt que de reconnaître la situation et de rassurer le public quant à son utilisation future des ondes publiques, tente par tous les moyens de minimiser cette situation de non-conformité et de rejeter sa propre responsabilité à cet égard.
21. Devant cette attitude pour le moins désinvolte, autant face à l'institution que représente le CRTC que pour les acteurs de premier ordre de notre système de

⁴ Décision de radiodiffusion CRTC 2013-650, 4 décembre 2013, par. 20 : <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2013/2013-650.htm>

radiodiffusion que sont les artistes et les producteurs de contenus musicaux francophones, nous nous affairerons à répondre à certaines assertions du titulaire et à convaincre le Conseil d'utiliser les pouvoirs qui lui sont dévolus pour imposer une sanction importante.

3.1 La catégorisation des pièces bilingues : une responsabilité qui incombe au titulaire

22. Comme nous l'avons mentionné, le titulaire n'a pas respecté son obligation de consacrer 65 % de sa programmation musicale de catégorie 2 à de la MVF lors de la semaine de radiodiffusion. Il n'a pas non plus respecté son obligation de consacrer 55 % de sa programmation musicale de catégorie 2 à de la MVF lors de la période de grande écoute, soit du lundi au vendredi, de 6 h à 18 h.

23. Le titulaire explique que ce sont des pièces musicales bilingues qu'il croyait pouvoir considérer francophones, mais qui, dans les faits, ne se qualifiaient pas ainsi en vertu des calculs du Conseil, qui expliquent sa non-conformité.

24. Dans la lettre du 22 décembre 2016, le titulaire indique en effet que :

« CHXX-FM était convaincu que ces pièces se qualifiaient comme des pièces musicales de langue française puisque leur contenu en langue française semblait, en apparence, supérieur au contenu en langue anglaise, c'était notre seul jugement puisque ces pièces n'avaient pas passé à travers le processus d'accréditation offert par palmaresadisq.ca lors de leur ajout à la liste de diffusion de la station. L'accréditation se fait, maintenant, de façon plus encadrée depuis que le marché de la musique assiste à un accroissement notable des pièces hybrides franco-anglos dans le paysage radiophonique québécois, ce qui était une situation rare voir [sic] anecdotique au début des années 2000⁵ ».

25. D'emblée, il nous paraît important de rectifier certaines informations erronées dans ce passage. PalmarèsADISQ (désigné par le titulaire comme « palmaresadisq.ca ») est un site Internet ayant vu le jour en 2015 et produit par l'ADISQ. Il est destiné autant aux professionnels de l'industrie musicale et radiophonique qu'au grand public. Il s'agit d'une plateforme permettant d'accéder à toute l'actualité musicale québécoise (sorties de disques, premières de spectacles, différents tops ventes et radio, etc.). Il ne s'agit pas d'un outil d'accréditation donnant à qui que ce soit une garantie qu'une chanson répond aux critères du CRTC.

26. Nous croyons en fait comprendre que le titulaire fait plutôt probablement référence au PalmarèsPRO, qui est un outil destiné uniquement aux professionnels de l'industrie de la musique et de la radio et qui existe depuis le début des années 1990⁶. L'équipe du PalmarèsPRO a notamment pour tâche de catégoriser les pièces bilingues qui se retrouvent dans la publication, c'est-à-dire de préciser la nature linguistique des chansons bilingues pour les classer adéquatement dans

⁵ Lettre du 22 décembre 2016, *Demande 2016-0725-1 — Renouvellement de licence — CHXX-FM Donnacona et son émetteur CHXX-FM-1 Sainte-Croix-de-Lotbinière (Québec)*. [Ci-après : *Lettre du 22 décembre 2016*]

⁶ Jusqu'en 2015, le nom de la publication était *LE Palmarès*. Le magazine a changé de nom en 2015 pour devenir PalmarèsPRO, afin de bien le distinguer de PalmarèsADISQ. Le contenu et l'équipe de rédaction sont demeurés inchangés.

le palmarès francophone ou autre langue auquel elles doivent appartenir. L'ADISQ accepte effectivement de bon gré de collaborer avec les producteurs et les radiodiffuseurs qui se questionnent quant à la catégorisation de chansons, c'est-à-dire que lorsqu'une chanson a été catégorisée par notre équipe, c'est avec plaisir que l'ADISQ transmet son analyse à ceux qui en font la demande.

27. Toutefois, deux précisions s'imposent. D'abord, répétons-le : cet outil non plus ne propose pas un processus officiel d'accréditation. Ensuite, surtout, ce service officieux est offert depuis que les chansons bilingues font partie de notre paysage, et non seulement depuis la création de PalmarèsADISQ en 2015.
28. À cet égard, il est intéressant de noter que le titulaire indique en note de bas de page que le phénomène s'est beaucoup amplifié au cours des dernières années, passant « *de 4 à 5 pièces par année au début des années 2000 contre 100 à 120 par année depuis 2010* ». C'est donc dire qu'en 2013, année du début de la période de licence du titulaire, le phénomène était bien implanté, et depuis longtemps.
29. Il paraît par conséquent étonnant de lire que jusqu'à tout récemment, le titulaire ne se soit fié qu'à son « *seul jugement* ». Les radiodiffuseurs savent bien qu'ils évoluent dans un secteur réglementé, RNC Média y compris. Comment comprendre que le titulaire se soit livré à des calculs très précis en ce qui concerne le nombre de chansons francophones qu'il considérait avoir diffusées, ou encore, la part de sa programmation qu'il a consacrée aux montages, et qu'au moment de déterminer la langue d'une chanson bilingue, il ait pensé pouvoir se fier à son impression ?
30. Enfin, dans la lettre du 26 août 2016, on peut lire que l'une des chansons ayant été exclues par le Conseil comportait aussi peu que 31 % de contenu francophone — le caractère anglophone de cette chanson, assurément, est perceptible à l'écoute.
31. Au-delà de ces considérations, faut-il rappeler que la responsabilité de diffuser du contenu conforme au *Règlement* incombe en tout temps au diffuseur ? L'ADISQ est estomaquée de lire que le titulaire se défend devant le Conseil en avouant candidement que « *le contenu en langue française semblait, en apparence, supérieur au contenu en langue anglaise* », ayant omis, selon toute vraisemblance, de se livrer à une vérification. Pour déterminer si une chanson bilingue est anglophone ou francophone, il suffit d'effectuer un calcul mathématique simple, à la portée de tous les radiodiffuseurs.

3.2 Gravité de la non-conformité

32. Dans le *Bulletin d'information de radiodiffusion CRTC 2014-608, Mise à jour de l'approche du Conseil relative à la non-conformité des stations de radio*, le Conseil écrit que « *Chaque instance de non-conformité sera évaluée dans son contexte et selon des facteurs tels que la quantité, la récurrence et la gravité de la non-conformité. Le Conseil tiendra également compte des circonstances, des*

arguments fournis par le titulaire, ainsi que des mesures prises par celui-ci pour corriger la situation.⁷ »

33. À la lecture des lettres de lacune, l'ADISQ constate que le Conseil a en effet permis au titulaire de commenter ces éléments, notamment la gravité et la récurrence de cette non-conformité.
34. Nous avons bien pris note de l'intention exprimée par le titulaire de remédier à la situation :

« Nous avons pris des mesures immédiates concernant le contenu concerné par la non-conformité, et comprenons exactement comment le problème est apparu et assurons qu'il ne pourra se reproduire puisque chacune des pièces jugées potentiellement problématiques sont dorénavant analysées [sic] par une entreprise d'accréditation⁸ qui nous assure de la bonne conformité du contenu diffusé.⁹ »

35. Toutefois, force est d'admettre que plusieurs autres réponses fournies par le titulaire dans cette même lettre et dans celle du 27 mars 2017 nous ont pour le moins étonnés, en plus de nous amener à douter de la réelle volonté du titulaire d'adopter dans le futur de meilleures pratiques.
36. D'abord, plutôt que de reconnaître pleinement sa situation de non-conformité, le titulaire nous paraît, à plusieurs reprises, tenter de la minimiser. Il indique par exemple que « *CHXX-FM n'était qu'à 1,5 % du 65 % requis¹⁰* », ou encore que ce « *n'est pas démesuré¹¹* ». Or, le 65 % imposé par le Conseil est un minimum, et le titulaire ne l'a pas atteint. Il n'existe pas de zone grise.
37. Par ailleurs, rien n'empêche les titulaires de se donner une marge de confort en en diffusant davantage afin de s'assurer que des erreurs — fussent-elle de bonne foi — ne les placent en situation de non-conformité. Un seuil minimal fixé par le *Règlement* n'est pas sujet à négociation. L'ADISQ ne voit pas en quoi le relativisme invoqué par le titulaire devrait rassurer le public ou le Conseil quant à ses intentions pour le futur, au contraire.
38. De plus, le titulaire insinue que la gravité de cette non-conformité serait amoindrie par le fait que des pièces bilingues classées anglophones comportent tout de même une part de francophone. Il prétend aussi que le fait que certains des artistes interprétant les chansons ciblées s'expriment en français ou soient francophiles devrait être pris en considération. Nous ne nous attarderons pas longuement sur ces justifications pour le moins inhabituelles. Mentionnons simplement qu'il est évident que des pièces bilingues, qu'elles soient classées dans une langue ou dans l'autre, ont pour effet de faire entendre une certaine part de musique vocale

⁷ *Bulletin d'information de radiodiffusion CRTC 2014-608, Mise à jour de l'approche du Conseil relative à la non-conformité des stations de radio*, 21 novembre 2014 : <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2014/2014-608.htm>

⁸ Par ailleurs, permettez-nous de répéter ici que cette formulation laisse l'ADISQ perplexe, une telle entreprise n'existant pas.

⁹ *Lettre du 22 décembre 2016*.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Ibid.*

anglophone là où la réglementation prévoyait un espace pour de la musique francophone. Et ce, peu importe la langue parlée à la maison par son interprète.

39. Or le titulaire ne s'en tient pas à ces étonnantes affirmations. Dans une lettre subséquente, datée du 27 mars 2017, il indique que « *la caractéristique linguistique du Règlement sur la radio est de notre avis accessoire à la politique sur le contenu canadien [...] ¹² ».* (notre souligné)
40. Pour l'ADISQ, cette justification témoigne d'une attitude étonnante à l'égard du Conseil et de ses règles. Aucune des obligations prévues dans le *Règlement* n'est accessoire : ce sont des obligations, qui répondent aux objectifs fondamentaux de la *Loi canadienne sur la radiodiffusion*.
41. À n'en pas douter, le Conseil aura fait de cette explication une lecture semblable à celle de l'ADISQ. Il nous paraît tout de même important de mettre en évidence cette façon inappropriée de se comporter devant la *Loi*, tout particulièrement de la part d'un titulaire se trouvant dans une précaire situation de non-conformité *récurrente*.

3.3 Récurrence de la non-conformité

42. Dans la lettre du 27 mars 2017, le Conseil invite le titulaire à commenter le fait qu'il se trouve apparemment en situation de non-conformité pour une seconde fois consécutive.
43. RNC Média répond que « *cette apparence de non-conformité ne peut être considéré [sic] comme une "récurrence" puisque les raisons ne sont pas du tout basées sur la même problématique que celle soulevée en 2013 dans la décision de radiodiffusion CRTC 2013-218 ou [sic] le problème avait été au niveau de montages musicaux considérés comme non conformes, ce qui avait augmenté considérablement le nombre de diffusions anglophones dans la période demandée [...] ¹³ ».*
44. Pour qu'une station soit considérée en état de non-conformité récurrente, il n'est nullement nécessaire que les non-conformités soient les mêmes d'une période de licence à l'autre.
45. Toutefois, dans le présent cas, cette précision est inutile puisque la non-conformité du titulaire porte précisément sur la même obligation. Dans les deux cas, RNC Média n'a pas respecté son obligation de consacrer 65 % de la musique de catégorie 2 de sa programmation à de la MVF lors de la semaine de radiodiffusion, et 55 % lors de la période de grande écoute. La question de la récurrence de la non-conformité ne fait, aux yeux de l'ADISQ, aucun doute.

¹² Lettre du 27 mars 2017, *Demande 2016-0725-1 — Renouvellement de licence — CHXX-FM Donnacona et son émetteur CHXX-FM-1 Sainte-Croix-de-Lotbinière* [Ci-après : *Lettre du 27 mars 2017*]

¹³ *Lettre du 22 décembre 2016*.

3.4 Contourner la réglementation : une erreur de bonne foi ?

46. À plusieurs reprises, le titulaire insiste sur ce qu'il nomme sa « *bonne foi* ». Il indique notamment que « *CHXX-FM n'a pas agi de mauvaise foi, bien au contraire*¹⁴ », ou encore, que « *la non-conformité [...] était de nature cléricale faite à la suite d'observations de nature humaine. Ce n'était pas une action de défiance à l'esprit du Règlement sur la radio.*¹⁵ »
47. Il est évidemment difficile de juger de l'intention du titulaire au moment où sont survenues ces non-conformités. Toutefois, comme nous l'avons relevé à plusieurs reprises dans cette intervention, plusieurs de ses réponses laissent croire qu'il ne saisit pas la gravité de cette situation et qu'il en rejette en quelque sorte la responsabilité.
48. Plus encore, lorsqu'il écrit considérer « *accessoires* » les lois qui portent sur la diffusion de contenu francophone, force est d'admettre qu'il témoigne soit de son ignorance de la *Loi sur la radiodiffusion*, soit de son indifférence à son égard. Dans les deux cas, cela est hautement déplorable.
49. De plus, nous joignons à cette intervention des publicités ayant été diffusées par le titulaire en 2015. Nous croyons que ces documents corroborent l'hypothèse selon laquelle le titulaire pourrait avoir agi de mauvaise foi. Ces publicités affichent le slogan « 100 % Anglo, 100 % Rock, 18 heures en ligne, vendredi illégal ».
50. À titre d'information complémentaire aux publicités jointes en annexe, nous joignons aussi une capture d'écran de la page Facebook du titulaire, saisie le 2 septembre 2015. On pouvait alors y lire plus précisément ce que signifiait le slogan « 100 % Anglo, 100 % Rock, 18 heures en ligne, vendredi illégal » :
- « LE VENDREDI ILLÉGAL ! Vos vendredis ne seront plus jamais les mêmes. Dès midi, ROCK 100,9 ne joue que du rock anglo !!! En plus de vous présenter une nouvelle émission de 18 h à 21 h : LE TOP20 ROCK DE QUÉBEC. Avec Babu, Brun et La Duchesse. LE VENDREDI ILLÉGAL : 100 % ROCK ! 100 % ANGLO ! 18 HEURES EN LIGNE ! C'est malade ! Et pas vraiment légal 😊. »*¹⁶
51. Ainsi, le titulaire se vantait auprès de ses auditeurs de diffuser, pendant 18 heures consécutives, de la musique uniquement anglophone. Faisant assurément référence au *Règlement*, il précisait au grand public que cette programmation n'était pas « *pas vraiment légal [e]* ».
52. Comme l'étude de rendement du Conseil ne porte pas sur cette période, nous ne savons pas quel impact une telle programmation a pu avoir sur la diffusion de MVF du titulaire. Mais même en tenant pour acquis que les quotas auraient tout de même été respectés sur l'ensemble de la semaine, notons qu'une telle pratique est en contravention avec le règlement, qui prévoit que la MVF doit être répartie « *de façon raisonnable sur chaque journée de radiodiffusion*¹⁷ ».

¹⁴ Ibid.

¹⁵ Lettre du 27 mars 2017.

¹⁶ Annexe II.

¹⁷ *Loi sur la radiodiffusion. Règlement de 1986 sur la radio.* DORS/86-982

53. Surtout, ces publicités nous permettent de croire que le titulaire connaissait très bien les obligations qui lui incombait et que, malgré cela, habité d'un certain esprit de « *défiante* », pour reprendre son terme, il les a ignorées.

3.5 Changement de format

54. L'ADISQ a pris connaissance du changement de format annoncé par le titulaire. Ce dernier indique que, comme il se concentrera dorénavant sur des succès issus des années 1970 à 1990, la question des pièces bilingues ne devrait plus se poser.

55. Considérant l'historique problématique de cette station et l'attitude du titulaire dans le cadre du présent processus, l'ADISQ considère que cela ne devrait en aucun cas suffire à rassurer le Conseil quant au respect futur de la station des quotas de MVF, d'autant plus que les changements de format ne sont pas réglementés et que, par conséquent, le titulaire pourrait se livrer à d'autres changements au cours de sa prochaine période de licence.

4- Conclusion : pour des sanctions significatives

56. La station CHXX-FM se trouve en situation de non-conformité quant au contenu de MVF qu'elle diffuse. Il s'agit d'une seconde licence consécutive en situation de non-conformité.

57. En 2014, le Conseil s'est penché sur les sanctions qu'il a le pouvoir d'imposer lorsqu'un titulaire se trouve en situation de non-conformité. Les conclusions de ce processus public se trouvent dans le *Bulletin de radiodiffusion CRTC 2014-608*.

58. Dans ce dernier, il est indiqué que :

« Dans le cas des renouvellements de licence, le Conseil pourra adopter l'une des mesures suivantes, dépendamment de la nature de la non-conformité analysée au cas par cas :

- renouveler la licence pour une période de courte durée ;*
- imposer des conditions de licence ;*
- exiger le versement de contributions additionnelles au titre du DCC, qui sont excédentaires à celles exigées dans le Règlement ou par condition de licence ;*
- supprimer le pouvoir de verser des contributions au titre du DCC à des projets discrétionnaires comme des concours de talents ;*
- obliger le titulaire à lire en ondes le texte qui fait part de sa non-conformité, tel qu'énoncé à l'annexe du présent bulletin d'information ;*
- imposer une ordonnance ;*

- *ne pas renouveler la licence ;*
- *suspendre la licence ;*
- *révoquer la licence. »*

59. Dans les lettres de lacune, le Conseil invite le titulaire à commenter l'imposition de certaines de ces mesures. Dans la lettre du 22 décembre, le Conseil demande de commenter précisément la possibilité d'un renouvellement de licence à court terme, et de façon générale, l'imposition de conditions de licence ou d'ordonnances, le non-renouvellement, la suspension ou la révocation de licence ou encore l'imposition d'une obligation pour le titulaire de lire en ondes le texte qui fait part de sa non-conformité.
60. Comme nous l'avons montré dans cette intervention, les réponses du titulaire à ces questions visent essentiellement à minimiser l'infraction relevée par le Conseil et à rejeter toute forme de sanction : « [...] *le titulaire exprime l'opinion qu'il n'est pas nécessaire d'imposer quelques sanctions. De plus, le titulaire soutient que sa demande de modification et sa demande de renouvellement pluriannuel de la licence devraient être accordées.*¹⁸ »
61. Dans la lettre du 27 mars 2017, le Conseil revient sur cette question en demandant au titulaire de commenter la possible imposition d'une contribution supplémentaire au titre du DCC, celle-ci pouvant être de 920 \$.
62. Le titulaire indique une fois de plus qu'il considère avoir « *fait tous les efforts requis pour atteindre le niveau minimal règlementaire de musique vocale de langue française* » et minimise à nouveau son infraction tout en témoignant de sa méconnaissance de la *Loi* en indiquant, comme nous l'avons cité précédemment, que « *la caractéristique linguistique du Règlement sur la radio est de [son] avis accessoire à la politique sur le contenu canadien.*¹⁹ »
63. Par conséquent, dans le cadre de cette intervention, l'ADISQ s'oppose fermement à un renouvellement de licence de sept ans. L'ADISQ invite le Conseil à imposer des sanctions importantes au titulaire, qui se trouve en situation de non-conformité pour une deuxième période de licence consécutive et qui échoue à convaincre de son intention de remédier à la situation dans le futur.
64. L'ADISQ considère qu'un renouvellement écourté de deux ans assorti d'une ordonnance devrait être imposé. Cela permettrait au Conseil et au public d'exercer rapidement un contrôle du contenu diffusé sur les ondes de la station, et d'agir rapidement advenant que le titulaire se trouve une fois de plus en situation de non-conformité.
65. L'ADISQ soutient aussi la proposition du Conseil d'exiger une contribution supplémentaire au titre du DCC qui dépasse celle exigée par le Règlement. L'ADISQ croit qu'une somme de 920 \$ devrait être considérée comme un strict minimum et invite le Conseil à la revoir à la hausse.

¹⁸ *Lettre du 22 décembre 2016.*

¹⁹ *Lettre du 27 mars 2017.*

66. Enfin, l'ADISQ invite le Conseil à imposer une condition de licence supplémentaire au titulaire l'obligeant à déposer à chaque trimestre un rapport détaillant sa programmation musicale hebdomadaire. L'ADISQ considère que les informations nécessaires pour permettre de s'assurer de sa conformité à toutes ses obligations relatives au contenu devraient s'y trouver (soit toutes les informations colligées lorsqu'il y a étude de rendement), notamment le contenu musical, le contenu musical canadien, le contenu musical vocal francophone et toutes les informations concernant la diffusion de montages musicaux.
67. Actuellement, le fardeau de la vérification de la conformité de cette station repose sur le Conseil et le public. L'ADISQ considère que la récurrence de cette situation malheureuse devrait inciter le Conseil à mettre en œuvre une telle mesure, qui renverserait ce fardeau et permettrait un suivi serré et efficace de la conformité de la station lors de sa prochaine période de licence.
68. Un exemplaire de la présente intervention a été transmis au requérant.
69. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse mjdesrochers@adisq.com ou par télécopieur au 514.842.7762.
70. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Madame la Secrétaire générale, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et
directrice générale,



Solange Drouin

Fin du formulaire

Annexe I

Publicités CHXX-FM

ROCK 100.9

100% ANGLO, 100% ROCK, 18 HEURES EN LIGNE

VENDREDI ILLÉGAL



**ROCK
100.9**

100%. ANGLO
100%. ROCK
18 HEURES EN LIGNE

VENDREDI

ILLEGAL

VENDREDI · DÈS MIDI
NOTRE WKND, Y ROCK



**ROCK
100.9**

VENDREDI ILLEGAL

VENDREDI · DÈS MIDI
NOTRE WKND, Y ROCK



**ROCK
100.9**

100%. ANGLO
100%. ROCK
18 HEURES EN LIGNE

VENDREDI ILLEGAL

VENDREDI · DÈS MIDI
NOTRE WKND, Y ROCK



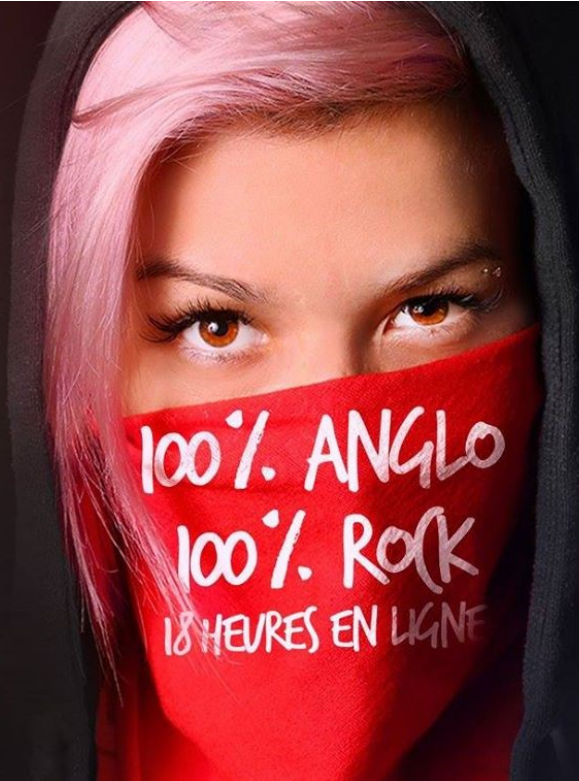
**ROCK
100.9**

100%. ANGLO
100%. ROCK
18 HEURES EN LIGNE

VENDREDI

ILLEGAL

VENDREDI · DÈS MIDI
NOTRE WKND, Y ROCK



**ROCK
100.9**

VENDREDI ILLEGAL

VENDREDI · DÈS MIDI
NOTRE WKND, Y ROCK



**ROCK
100.9**

100%. ANGLAIS
100%. ROCK
18 HEURES EN LIGNE

VENDREDI

ILLEGAL

VENDREDI · DÈS MIDI
NOTRE WKND, Y ROCK

Annexe II

Page FACEBOOK de CHXX-FM


Le 2 septembre 2015

ROCK 100.9

100% ANGLO, 100% ROCK, 18 HEURES EN LIGNE


VENDREDI ILLÉGAL

Capture d'écran de la page Facebook de la station CHXX-FM 2 septembre 2015

 **ROCK 100,9** a ajouté 6 nouvelles photos.
22 heures · 🌐

J'aime cette Page

LE VENDREDI ILLÉGAL! Vos vendredis ne seront plus jamais les mêmes. Dès midi, ROCK 100.9 ne joue que du rock anglo!!! En plus de vous présenter une nouvelle émission de 18h à 21h: Le TOP 20 ROCK DE QUÉBEC, avec Babu, Brun et La Duchesse. LE VENDREDI ILLÉGAL: 100% ROCK, 100% ANGLO, 18 HEURES EN LIGNE! C'est malade. Et pas vraiment légal. 😊



J'aime Commenter Partager

419 personnes aiment ça. Plus pertinent ▾

36 partages

9648547738538/?type=1